

**AN 2017
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 26 janvier 2017 à 19h00**

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREIL, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Bernard THALAMY.

ETAIENT PRESENTS : M. THALAMY Bernard, M. BLANCHET Christian, M. MOURET Serge, Monsieur DEBONNAIRE Bruno (maire et adjoints – e), Mme BERGEON Albine, M. BESSOULE Christophe, M. CHRETIEN Pierre-Louis, Monsieur CORET Emmanuel, M. DUCAILLOU André, Mme GAGNANT Véronique, Monsieur GOTTE Joël, Conseillers (–ères) Municipaux (– pales)

Formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : Madame Colette NOUHAUD (représentée par M. Pierre-Louis CHRETIEN), Madame Stéphanie VETIZOU (représentée par Monsieur Christophe BESSOULE)

ETAIT ABSENT EXCUSE SANS POUVOIR :

ETAIT ABSENTE : Mme Fabienne GOURSEROL, Monsieur Christophe DELAGE

Vu l'article R2121-9 du Code Général des Collectivités territoriales et les articles L2121-25 et L21314-1 du Code Général des Collectivités territoriales,
Monsieur Bernard THALAMY, Maire, constate le quorum et proclame la validité de la séance.
Monsieur Serge MOURET est désigné secrétaire.
Monsieur Bernard THALAMY présente l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- 2017-000 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.
- 2017-055 – BUDGET : autorisation des dépenses avant le vote du budget 2017
- 2017-056 – RESTAURANT SCOLAIRE : modification de l'article 4 du Règlement Intérieur
- 2017-057 – PLU : modification simplifiée n°3
- 2017-058 – PLU : modification simplifiée n°4
- 2017-059 – PLU : modification simplifiée n°5
- 2017-060 – PLU : révision allégée n°12
- 2017-061 – PLU : révision générale

2017-000 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.

Lecture faite du compte rendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APPROUVE à l'unanimité le compte rendu de la réunion du dernier conseil.

2017-055 – BUDGET

AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après avoir entendu le rapport du Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 161 2-1 et L 212 1-29
Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,

26 janvier 2017

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017,

Mairie d'Aureil		
Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif		
Chapitre-libellé nature	Crédits ouverts en 2016	Montant autorisé
204-immobilisations incorporelles	39 850,00 €	9 962,50 €
21-immobilisation corporelles	67 328,17 €	16 832,04 €
23- immobilisation en cours	5 800,00 €	1 450,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2016 avant le vote du budget 2017 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette.

2017-056 – RESTAURANT SCOLAIRE

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT INTERIEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les termes de l'article 4 du règlement intérieur du restaurant scolaire, ci-annexé.

2017-057 – PLU

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la modification n°3 du PLU selon les modalités prévues aux articles L.153-36 et L 153-37 du code de l'urbanisme.

Que la modification n°3 du PLU concerne la modification du règlement graphique de mai 2013 et porte sur la modification ou la suppression d'emplacements réservés n°8 et n°13.

OBJET :

Modification du plan zonage afin de modifier ou supprimer des emplacements réservés.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

1 - de prescrire la modification n° 3 du PLU concernant le règlement graphique.

26 janvier 2017

2 - de donner autorisation au maire pour choisir le (les) organisme(s) chargés de la modification du PLU.

3 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation de la modification du PLU.

4 - d'inscrire au budget communal, les sommes nécessaires à la modification du PLU et d'autoriser le maire à engager les dépenses afférentes à la procédure réglementaire.

5 - de solliciter l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais d'études nécessaires à l'élaboration de la modification du PLU dans les conditions définies au code général des collectivités territoriales.

PRECISE :

Que le projet de modification n°3 sera notifié, afin qu'il soit en mesure d'émettre un avis, au préfet et aux personnes publiques associées (*mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme*) :

- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Départemental,
- le président du SIEPAL.

RAPPELLE que :

Conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération approuvant la modification n°3 produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

En application de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme la modification deviendra exécutoire dès sa publication et sa transmission au préfet (délibération + dossier attaché).

2017-058 – PLU

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la modification n°4 du PLU selon les modalités prévues à l'article L.153-36 et L 153-37 du code de l'urbanisme.

Que la modification n°4 du PLU concerne la modification du règlement graphique de mai 2013 et porte sur la zone 1AUa des Crouzettes.

OBJET :

Modification du plan de zonage afin de réduire la zone 1AUa des Crouzettes

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

1 - de prescrire la modification n°4 du PLU concernant le règlement graphique et éventuellement les pièces écrites du règlement.

2 - de donner autorisation au Maire pour choisir le (les) organisme(s) chargés de la modification du PLU.

3 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation de la modification du PLU.

4 - d'inscrire au budget communal, les sommes nécessaires à la modification du PLU et d'autoriser le maire à engager les dépenses afférentes à la procédure réglementaire.

5 - de solliciter l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais d'études nécessaires à l'élaboration de la modification du PLU dans les conditions définies au code général des collectivités territoriales.

PRECISE :

Que le projet de modification n°4 sera notifié, afin qu'il soit en mesure d'émettre un avis, au préfet et aux personnes publiques associées (*mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme*) :

- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Départemental,
- le président du SIEPAL.

RAPPELLE que :

Conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération approuvant la modification n°4 produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

En application de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme la modification deviendra exécutoire dès sa publication et sa transmission au préfet (délibération + dossier attaché).

2017-059 – PLU

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la modification n°5 du PLU selon les modalités prévues à l'article L.153-36 et du L 153-37 du code de l'urbanisme.

Que la modification n°5 du PLU concerne la modification du règlement écrit des zones A et N

OBJET :

Intégrer les dispositions prévues par la Loi Macron dans le règlement des zones A et N afin d'y autoriser l'extension et la création d'annexes des habitations existantes.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

1 - de prescrire la modification n°5 du PLU concernant les pièces écrites du règlement des zones A et N.

2 - de donner autorisation au maire pour choisir le (les) organisme(s) chargés de la modification du PLU.

3 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation de la modification du PLU.

4 - d'inscrire au budget communal, les sommes nécessaires à la modification du PLU et d'autoriser le maire à engager les dépenses afférentes à la procédure réglementaire.

5 - de solliciter l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais d'études nécessaires à l'élaboration de la modification du PLU dans les conditions définies au code général des collectivités territoriales.

PRECISE :

Que le projet de modification n°5 sera notifié, afin qu'il soit en mesure d'émettre un avis, au préfet et aux personnes publiques associées (*mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme*) :

- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Départemental,
- le président du SIEPAL.

RAPPELLE que :

Conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération approuvant la modification n°5 produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

En application de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme la modification deviendra exécutoire dès sa publication et sa transmission au préfet (délibération + dossier attaché).

2017-060 – PLU

REVISION ALLEGEE N°12

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la révision allégée n°12 du PLU selon les modalités prévues à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Considérant l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son document d'urbanisme dans le cadre d'évolutions ponctuelles et ciblées ;

Considérant que ces évolutions font partie des actions ne changeant pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et que le projet a uniquement pour objet de réduire une zone naturelle ;
Considérant que ces éléments seront clairement explicités dans la notice de présentation de la révision allégée, qui sera attaché la délibération d'approbation de cette procédure ;

Il est proposé au conseil de prescrire la révision allégée n°12 du PLU, de préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide :

1 - de prescrire la révision allégée n°12 du PLU, en application des dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, révision allégée pour le projet suivant :

- Extension de la zone UA du bourg sur la parcelle numéro 65 de la section A pour permettre la création d'un équipement public.

2 - de fixer les objectifs suivants, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 :

- D'améliorer le cadre de vie et de valoriser le centre-bourg en engageant des actions de rénovation et de construction d'équipements publics en lien avec l'aménagement des espaces publics.

- De développer les équipements publics existants, dans le souci d'une bonne gestion des différents réseaux et services.

- D'améliorer le patrimoine communal et faire évoluer les bâtiments publics.

3 - de préciser les modalités de concertation en application de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme seront les suivantes :

- mise à disposition du public à l'accueil de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du dossier contenant divers documents permettant la compréhension du projet.

- mise à disposition d'un registre pour recueillir les éventuelles observations
- informations dans le bulletin municipal.

4 - de dire que la présente délibération sera notifiée par le maire

- au préfet de la Haute-Vienne,
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL),

26 janvier 2017

- au président de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole.

Ces différents services étant associés à l'élaboration du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme.

5 - de dire que le projet arrêté de révision en application des dispositions de l'article L 153-34, dite allégée fera l'objet d'un examen conjoint de l'État de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :

- le préfet de la Haute-Vienne,
- les présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- le président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL),
- le président de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole.

6 - de préciser que les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions allégées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement.

7 - de donner autorisation au Maire pour choisir le (les) organisme(s) chargés de la modification du PLU.

8 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation de la modification du PLU.

9 - d'inscrire au budget communal, les sommes nécessaires à la modification du PLU et d'autoriser le Maire à engager les dépenses afférentes à la procédure réglementaire.

10 - de solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais d'études nécessaires à l'élaboration de la modification du PLU dans les conditions définies au code général des collectivités territoriales.

RAPPELLE que :

Conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération approuvant la révision allégée n°12 produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

En application de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme la révision allégée deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet (délibération + dossier attaché).

2017-061 – PLU

REVISION GENERALE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement opposable a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 février 2005, et a fait l'objet d'une révision simplifiée le 20 juillet 2007, puis modifié à nouveau les 28 mai 2010 et 24 mai 2013.

Il présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de faire évoluer son document d'urbanisme :

Ces objectifs principaux nouveaux sont :

- lutte contre le réchauffement climatique et réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- lutte contre l'étalement urbain et recherche d'un aménagement économe de l'espace et des ressources,
- préservation et restauration de la biodiversité et des continuités écologiques.

Cette révision permettra d'engager une réflexion sur la définition et la localisation des zones à bâtir dans le respect des objectifs règlementaires. Les zones à urbaniser actuelles non construites à ce jour seront confrontées à leur adéquation aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain. Une attention particulière sera portée à la protection des zones agricoles et naturelles. Le patrimoine architectural et naturel de la commune doit permettre un développement économique centré sur l'agriculture, l'artisanat, et les activités sportives et de loisirs compte tenu de la situation de la commune au cœur de Limoges Métropole.

Considérant :

- qu'il y a lieu de réviser le PLU de la commune, selon les modalités prévues aux articles L 153-31 à L 153-33 du code de l'urbanisme.
- qu'il y a lieu, conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de concertation, définies aux articles L 103-2 à 103-4 et L103-6 dudit code.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

1 - de prescrire la révision de son P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 153-32 du code de l'urbanisme.

2 - de poursuivre les objectifs communaux suivants :

- Mise en adéquation entre les zones à urbaniser et la lutte contre l'étalement urbain.
- Revitalisation et modernisation du centre bourg.
- Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine architectural, mise en valeur des hameaux.
- Protection des zones réservées à l'agriculture, développement du maraichage notamment.
- Protection des zones naturelles, notamment de la vallée de la Valoine et des continuités écologiques.
- Développement des liaisons douces.

26 janvier 2017

- Incitation par des aménagements spécifiques à utiliser les transports collectifs.

3 - de donner autorisation au Maire pour choisir le (les) organisme(s) chargé(s) de la révision du P.L.U.

4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du P.L.U.

5 - de solliciter l'État, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.L.U.

6 - de donner tout pouvoir au Maire, en application de l'article L 123-8 - troisième alinéa - du code de l'urbanisme, pour recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement d'architecture d'habitat et de déplacements au cours de la révision du P.L.U.

PRECISE :

- qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune aura lieu au sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme au plus tard deux mois avant l'examen du projet de P.L.U.

- que les objectifs poursuivis dans l'élaboration du P.L.U. seront soumis à concertation préalable avec les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toute autre personne concernée afin des les informer et de recueillir leur avis en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie.

- que cette concertation s'effectuera durant toute la phase de l'élaboration du projet, du début des études préalables jusqu'à son arrêt, selon les modalités ci-après :

- une information régulière dans les bulletins municipaux sera diffusée à la population,
- Un registre montrant l'état de l'avancement des travaux de la procédure sera à la disposition du public en Mairie pendant toute la durée de la procédure. Des observations pourront y être recueillies afin de connaître l'avis des administrés,
- des réunions publiques seront organisées au cours de l'élaboration du projet,
- des permanences des élus,

- qu'à l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Le bilan de la concertation sera joint au dossier soumis à enquête publique.

INVITE :

Le Maire à solliciter, en application de l'article L 132-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'État et à en déterminer les modalités.

Le Maire à demander, en application de l'article L 132-5 du code de l'urbanisme, la mise à disposition des services de l'État.

DIT :

- que la présente délibération sera, en application des dispositions des articles L 132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme, notifiée par le Maire :
- au préfet de la Haute-Vienne,
- au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- au président de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne,
- au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges,
- au président de la Chambre des Métiers de Limoges ;
- les autorités organisatrices au titre des transports,
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du ScoT (SIEPAL),
- aux maires des communes voisines : Feytiat, Eyjeaux, La Geneytouse, Royères, St Just le Martel.

qui seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du projet de plan local d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L 132-11 du code de l'urbanisme ;

- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

RAPPELLE que :

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles R 153-21 et R 153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues.

INFORMATION

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Haute-Vienne n°DCE-BPE 2016-113, en date du 20 décembre 2016,
Le Maire informe le Conseil Municipal de la création sur le territoire de la Geneytouse, de l'installation de stockage de déchets inertes.

LA SEANCE EST LEVEE A 20h00

Le Président

le Secrétaire

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

BLANCHET Christian		CORET Emmanuel	
VETIZOU Stéphanie	EXCUSEE	DELAGE Christophe	ABSENT
MOURET Serge	SECRETAIRE	DUCAILLOU André	
DEBONNAIRE Bruno		GAGNANT Véronique	
BERGEON Albine		GOTTE Joël	
BESSOULE Christophe		GOURSEROL Fabienne	ABSENTE
CHRETIEN Pierre-Louis		NOUHAUD Colette	EXCUSEE